

Vu le règlement n° 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 323-1 et R. 323-1 et suivants ;

Vu le code des sports et notamment l'article R.331-19,

Vu le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu la consultation publique en date du xxx,

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du xxx,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 323-27 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « à compter du 1^{er} janvier 2023 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa et au quatrième alinéa, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;

3° Au troisième alinéa, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois ».

Article 2

L'article R. 323-3 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Aux véhicules appartenant aux sous-sous-catégories L3e-A1E, L3e-A2E, L3e-A3E, ainsi qu'aux sous-sous-catégories L3e-A1T L3e-A2T, L3e-A3T, définies aux points 4.3.4 et 4.3.5 de l'article R. 311-1, dont la fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du motocyclisme, atteste de la qualité de licencié de son propriétaire. » .

Article 3

Le I de l'article R. 323-15 est abrogé.

Article 4

Par dérogation au I de l'article R. 323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur en cours de validité est étendu au contrôle des véhicules de catégorie L jusqu'au [XXX] dès lors que le contrôleur remplit les conditions de qualification pour effectuer le contrôle des véhicules de catégorie L conformément à l'article R. 323-17 du code de la route.

L'extension de l'agrément du contrôleur est inscrite au registre national mentionné au III de l'article R. 323-18 du code de la route.

Sans préjudice de l'application du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, l'extension de l'agrément d'un contrôleur peut être suspendue ou retirée s'il est constaté, pour le contrôle des véhicules de catégorie L, un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur ou aux conditions de qualification. La suspension ou le retrait de l'extension de l'agrément n'affectent pas l'agrément du contrôleur.

Article 5

Par dérogation au I de l'article R. 323-14 du code de la route, le titulaire de l'agrément des installations d'un centre de contrôle peut déclarer l'extension de son agrément au contrôle des véhicules de catégorie L dès lors qu'il respecte les prescriptions relatives à son activité. Cette extension d'agrément est valable jusqu'au [XXX].

L'extension de l'agrément des installations d'un centre de contrôle est inscrite au registre national mentionné au III de l'article R. 323-14 du code de la route.

Sans préjudice de l'application du IV de l'article R.323-14 du code de la route, l'extension de l'agrément des installations d'un centre de contrôle peut être suspendue ou retirée s'il est constaté le non-respect des règles encadrant l'activité de contrôle des véhicules de catégorie L. La suspension ou le retrait de l'extension de l'agrément des installations d'un centre de contrôle n'affectent pas l'agrément des installations de ce centre.

Article 6

L'article 7 du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 est ainsi modifié :

1° Les mots « Jusqu'au 31 décembre 2023, » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La date limite, à laquelle un agrément à titre provisoire peut être délivré, est fixée par arrêté du ministre chargé des transports. ».

Article 7

Au IV de l'article R. 323-14, les mots : « si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, » sont remplacés par les mots : « si les conditions posées lors de sa délivrance ou de bon fonctionnement des installations, ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, ».

Article 8

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application du régime dérogatoire défini aux articles 4 et 5 ainsi que les mesures transitoires échelonnant dans le temps les obligations relatives au premier contrôle technique des véhicules de catégorie L en fonction de leur ancienneté.

Article 9

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des

transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé des transports

